

l'intérieur,
justesse en
ars de droit
pas bon de
en sa qua-
82 :

ort des ques-
embre de la
ait être plus
pouvait, hors
et aurait été

ce qui devait
tème ne serait
sté d'avance
les juges, et
secrétaire de
judiciaires.

citée. ven-

rsé la décision
ême.
cas où des
les témoins
aucune atten-

arguments
t, je crois,
appelés dans
pays il n'y
été com-
ars dans la
eurs dans
ue errané
l'intérieur.
appel, si ce
preuve est
rétaire de

e la force
ces statis-
ritoire du
qu'il n'y a
our crimi-
re reviser
uel l'Exé-
e d'après
existence
ans mon-
e. Il est
s l'affaire
permettre
me il ne
t, dans le
négative
plus loin
ait oppor-

tun d'amender la loi, il fait un pas de plus et propose que la loi soit amen-
dée de telle sorte que les jurés reçoivent non-seulement instruction de
trouver le prisonnier coupable, s'ils constatent qu'il est responsable en ce
qui concerne la lucidité d'esprit, mais encore qu'on leur demande alors si
les illusions dont il était atteint affectait sa capacité de résistance.

Néanmoins l'honorable monsieur ne devrait pas insister auprès de la
Chambre, sur cette opinion de M. le juge Stephen, car c'est une suggestion
d'amender la loi, et jusqu'à ce que la loi soit amendée, un exécutif ne peut
certainement pas être chargé de violer un principe quelconque en ne s'y
conformant pas. Mais loin de poser le principe que, jusqu'à ce que la loi
soit changée sous ce rapport, cette règle doit être suivie par l'Exécutif, le
juge Stephen pose une proposition très différente, que je lirai maintenant.
Dans le cas même où ce principe serait en vigueur, la question a été ainsi
posée au jury par la tournure que la preuve a prise, en tant qu'il a été
clairement prouvé que les actes criminels de Riel n'étaient pas le résultat
de ses illusions, mais qu'il avait assez d'empire sur lui-même pour se con-
duire d'une manière très différente dans le cas où il aurait reçu la récom-
pense pour agir ainsi.

Vu la preuve alors soumise, vu le principe d'après lequel la cour d'ap-
pel a appuyé ce verdict, nous ne pouvons pas conclure autrement que si le
principe, qui, dans l'opinion du juge Stephen, devrait être adopté, mais qui
ne l'a pas encore été, nous ne pouvons, dis-je, conclure autrement que si ce
principe était appliqué par l'Exécutif, et il était de notre devoir d'affaiblir
si Riel était sous l'influence d'hallucinations assez fortes pour affaiblir
l'empire qu'il exerçait sur lui-même, tout le monde doit arriver à la con-
clusion, non seulement qu'il était responsable, mais qu'il était capable
d'exercer sur lui-même assez d'empire pour échapper à l'influence de ses
hallucinations. Si nous arrivons à cette conclusion, le principe de l'hono-
rable monsieur ne concerne pas du tout le cas de Louis Riel, ce principe
qui, d'après lui, devrait être suivi par l'Exécutif, mais qui n'est pas admis
comme principe liant l'Exécutif, et l'Exécutif, dans le cas de Louis Riel, lui
a donné le plein bénéfice de tous les témoignages rendus en sa faveur, et
il était justifiable d'arriver à la conclusion non seulement qu'il était respon-
sable, mais que ses illusions n'affectaient pas sa culpabilité et que l'empire
qu'il exerçait sur lui-même n'était pas du tout affecté par ses illusions.

Mais l'honorable monsieur lui-même m'a donné la preuve la plus forte
sur ce point. Jusqu'à cette phase du débat, les honorables députés qui
ont parlé sur ce côté de la question ont prétendu que le jury a dû arriver
à la conclusion que l'empire que Riel exerçait sur lui-même avait été
diminué par ses illusions, et qu'autrement il ne l'aurait pas recommandé à
la clémence de la cour. Cependant il arrive que l'honorable monsieur
lui-même et un témoignage qu'il produit dans le but d'attaquer le gouver-
nement sur une question très différente, nous apprennent que les jurés
n'avaient aucun doute sur cette question et que lorsqu'ils se sont retirés
dans leur chambre, chacun d'eux trouva non seulement que le prisonnier
était coupable de l'accusation portée contre lui, mais qu'il était parfaite-
ment sans d'esprit. L'honorable monsieur a lu cette lettre parce qu'à la
fin il était dit que le jury avait recommandé le prisonnier à la clémence de
la cour à cause de la mauvaise administration du gouvernement au Nord-
Ouest. On ne peut attacher que très peu de poids à cela, car il n'a été pro-
duit aucune preuve à ce sujet, au procès; et puisque l'honorable député
de Durham-Ouest admet qu'elle n'aurait pas pu être légalement produite
personne ne dira, du côté de la gauche, que, bien que la chose ne fût pas
prouvée au procès, le jury pouvait agir d'après la rumeur publique ou